

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		23.000f	46.000f	
	Etranger : Autres Pays				
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-	
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2009

- 8 juillet Loi n° 2009-26 modifiant l'article 68 de la loi n° 2003-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme 1172
- 8 juillet Loi n° 2009-27 portant sur la Biosécurité 1173

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2009

- 23 juillet Décret n° 2009-663 modifiant l'organisation et les limites des zones militaires et définissant les attributions du commandant de zone 1184
- 23 juillet Décret n° 2009-676 modifiant l'article 4 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des Officiers de la gendarmerie nationale 1186

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009

- 2 mars Arrêté ministériel n° 2258 portant création, organisation et fonctionnement du « Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal » (PASEF) 1187

MINISTERE DES BIOCARBURANTS, DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2009

- 18 février Arrêté ministériel n° 1704 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres de Recherche et d'Essais (CRE) 1189

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1190

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2009-26 du 8 juillet 2009**modifiant l'article 68 de la loi n° 2008-43
du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme.****EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet, entre autres, la modification de certaines dispositions de la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, portant Code de l'Urbanisme, notamment celles prévues à son article « 68 ».

En effet, dans le nouveau Code de l'Urbanisme, nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative une construction de quelque nature que ce soit ou apporter des modifications à des constructions existantes sur le territoire des communes, ainsi que dans les agglomérations désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

cette exigence s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et communes comme aux personnes privées.

Ce cadre juridique n'est pas très clair car il ne fait pas de distinction entre l'autorisation administrative requise pour les projets de construction ou de modification des services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat et celle délivrée par le Maire ou le Président du Conseil rural aux particuliers ou personnes privées, après instruction par les services chargés de l'Urbanisme.

C'est cette absence de clarté qui justifie la nécessité de modifier l'article 68 de la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 pour déterminer l'Autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire obligatoire qui est imposée aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat.

Pour ce cas de figure, le caractère d'utilité publique du ou des ouvrages à réaliser, les contraintes de délais de leur réalisation, la nature et l'importance de ces projets etc., exigent des études préalables prenant en compte toutes les considérations techniques et sous la supervision des services de l'Etat.

Enfin, pour garder une cohérence dans la gestion de ces projets il paraît plus judicieux de faire autoriser ces travaux par un service de l'Etat étant entendu que le respect des normes est réglé par ailleurs.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 17 juin 2009 ;

Le Sénat a adopté en sa séance du lundi 29 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article « 68 » de la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, portant Code de l'Urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

Nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative, une construction de quelque nature que ce soit ou apporter des modifications à des constructions existantes sur le territoire des communes, ainsi que dans les agglomérations désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, aux communes comme aux personnes privées.

Toutefois, pour l'Etat, les services publics, les concessionnaires de services publics et les projets d'utilité publique, cette autorisation administrative obligatoire est accordée par le Ministre chargé de l'Urbanisme. A cet effet, les maires et les présidents de Conseil rural concernés sont informés.

Sur tout le territoire national, les établissements recevant du public, les établissements industriels ou ateliers d'artisans, les établissements classés, sont soumis à l'autorisation de construire. En outre, les établissements recevant du public doivent obtenir, après constatation de la conformité des installations et aménagements aux prescriptions relatives à la sécurité, une autorisation d'ouverture au public ; cette autorisation peut être retirée si les prescriptions susmentionnées cessent d'être observées.

Art. 2. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

LOI n° 2009-27 du 8 juillet 2009
portant sur la Biosécurité.

EXPOSE DES MOTIFS

Le patrimoine génétique de tout organisme vivant subit des modifications naturelles qui sont à la base de l'évolution des espèces.

Toutefois, les techniques modernes de génie génétique permettent d'accélérer, de manière délibérée, un tel processus d'évolution et de construire ainsi des organismes génétiquement modifiés (OGM) exprimant des propriétés nouvelles pour l'espèce transformée. L'organisme ainsi modifié peut être la résultante d'une recombinaison génétique par intégration de gènes d'autres organismes de règnes différents. Ce processus de modification est appelé transgénèse.

En effet les biotechnologies modernes fondées sur la transgénèse repoussent de plus en plus loin les limites constatées entre espèces. Les produits de l'innovation technologique de transfert de gène soulèvent des questions sur les risques réels et/ou potentiels sur la diversité biologique, la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement. Ces considérations d'ordre sanitaire ou écologique, n'occulent pas les problèmes liés à l'impact social et économique des biotechnologies modernes sur les petits exploitants agricoles, ni les difficultés d'accès à ces biotechnologies dans le cadre des relations Nord-Sud.

La ratification par le Sénégal du Protocole de cartagena (PC) qui établit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les mouvements transfrontaliers d'organismes génétiquement modifiés (OGM), engage le Sénégal à en traduire les stipulations dans le cadre d'une réglementation nationale. Les stipulations du PC étant articulées autour de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC), permettent à la partie importatrice et/ou utilisatrice de prendre la décision d'autoriser ou non l'importation ou l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié (OGM) après une évaluation des risques dans un délai ne dépassant pas 270 jours à partir de la date de réception de la notification.

Dès lors, une surveillance de la production, de la dissémination d'OGM et du suivi des mesures sont possibles par l'établissement d'un cadre juridique approprié de biosécurité, impliquant une procédure concertée d'évaluation des risques sanitaires, environnementaux et socio économiques.

De même, l'adoption et la mise en oeuvre d'un mécanisme efficace de biosécurité nécessitent une procédure transparente et fiable impliquant l'information et la participation du public dans le processus de la prise de décision. Cela implique aussi une sensibilisation et une coordination dans les actions des divers ministères du Gouvernement, des universités et instituts de recherche, du secteur privé et du public en général.

Pour tout cela, des investissements significatifs seront nécessaires afin de renforcer les capacités scientifiques et techniques des laboratoires. Il sera aussi important de mettre en place des systèmes d'information et de communication efficaces.

Par conséquent, il est urgent que le Gouvernement du Sénégal prenne les dispositions législatives et réglementaires nécessaires afin de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, mais aussi et surtout pour éviter les risques graves que pourrait entraîner une dissémination incontrôlée.

Telle est l'essence du présent projet de loi qui comporte quatre titres et deux annexes.

Le titre premier traite des dispositions générales. Il comporte sept chapitres consacrés respectivement aux définitions, à l'objet de la loi, au champ d'application, au principe de précaution, au cadre institutionnel, à la notification et à la procédure de prise de décision pour toute demande d'autorisation d'activités impliquant des organismes génétiquement modifiés. Il a paru nécessaire de créer :

- une Autorité Nationale de Biosécurité qui est l'instance chargée de coordonner toutes les activités liées au génie génétique et à la biosécurité ;

- un Comité national de Biosécurité qui donne un avis scientifique motivé à l'Autorité Nationale de Biosécurité sur les risques potentiels sur la diversité biologique, la santé humaine et animale ou sur l'environnement que présenteraient l'importation, l'exportation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination dans l'environnement, le transport, le transit et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

Le titre II établit les dispositions relatives à l'importation, à la mise sur le marché, à l'exportation, au transit, au transport à l'utilisation en milieu confiné, et à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

Le titre III expose les dispositions relatives aux mesures de gestion des risques.

Le titre IV traite de la responsabilité et de la réparation. Il aborde la recherche et la constatation des infractions, les actions et les poursuites, les saisies et les confiscations, les sanctions administratives et pénales.

L'annexe 1 retient les éléments requis pour une notification dans le cadre de l'utilisation en milieu confiné, de la dissémination dans l'environnement, de l'importation et de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

L'annexe 2 décrit certains critères à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation des risques liés aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 19 juin 2009 ;

Le Sénat a adopté en sa séance du lundi 29 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre premier. Objet de la loi.

Article premier.

La présente loi a pour objet d'assurer une protection adéquate pour la mise au point, à l'utilisation, l'utilisation en milieu confiné, l'importation, l'exportation, le transit, la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur la santé humaine et animale.

Elle vise en particulier à :

- fixer en accords avec le principe de précaution, les règles de contrôle de l'utilisation en milieu confiné, la dissémination volontaire dans l'environnement, de l'importation et la mise sur le marché, l'exportation et le transit d'Organismes Génétiquement Modifiés et des produits dérivés ;

- établir un processus transparent et fiable d'évaluation des risques et d'accord préalable en connaissance de cause concernant les OGM et les activités aux OGM ;

- permettre le libre choix des consommateurs et empêcher les déclarations frauduleuses ;

- encourager l'information et la participation du public et la bonne gouvernance ;

- tenir compte de l'importance de la recherche scientifique dans le domaine des biotechnologies modernes pour l'être humain, les animaux, les végétaux et l'environnement.

Chapitre II. - *Champ d'application.*

Article 2.

La présente loi s'applique au développement, à l'utilisation, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination dans l'environnement, à l'importation, à l'exploitation, au transit, au transport et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés. Sont exclus de ce champ d'application, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés qui sont des produits pharmaceutiques ou vétérinaires relevant d'autres accord ou organismes internationaux.

Chapitre III. - *Définitions.*

Article 3.

Au sens de la présente loi, on entend par :

« *Accord préalable en connaissance de cause* » : tout accord obtenu sur la base de toutes les informations nécessaires et l'engagement de la responsabilité du fournisseur des informations quant à leur exactitude et leur caractère complet avant le début de toute activité ;

« *Attestation de sécurité* » : attestation par laquelle l'autorité nationale compétente du pays exportateur atteste du degré d'innocuité de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé ;

« *Autorité nationale compétente en matière de biosécurité* » : Autorité Nationale de Biosécurité ;

« *Biosécurité* » : tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie moderne sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et pratiques économiques ;

« *Biotechnologie moderne* » :

a) les techniques de recombinaison génétique de l'acide nucléique par tout moyen extérieur à l'organisme, dans un virus, une bactérie, un plasmide ou un autre vecteur, et leur incorporation dans un organisme vivant hôte dans lequel ils ne se trouvent pas naturellement mais dans lequel ils sont capables de continuer à se propager et à s'exprimer ;

b) les technologies cellulaires mises en oeuvre pour la production de cellules vivantes contenant de nouvelles combinaisons de matériel génétique issues de la fusion de deux cellules ou plus appartenant à des familles taxonomiques différentes, techniques qui ne sont pas utilisées dans la reproduction et la sélection de type classique ;

« *Décision* » : tout acte, autorisation refus instruction, omission, imposition de condition(s) ou injonction liés à la notification ;

« *Dissémination* » : toute introduction dans l'environnement, y compris pour des objectifs d'expérimentation au champ, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés. Elle peut être :

- Volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans un milieu autre que confiné ;

- Accidentelle : diffusion involontaire et résultant des accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre, ou aquatique d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

« *Diversité biologique* » : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

« *Etiquetage* » : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autre indication de la présence des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;

« *Evaluation des risques* » : toute procédure scientifiquement reconnue permettant d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels directs et/ou indirects à court, moyen ou long terme d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés sur la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique, le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

« *Exportation* » : tout mouvement transfrontalier intentionnel en provenance du Sénégal et à destination d'un autre pays ;

« *Exportateur* » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé d'organisme génétiquement modifié soit exporté ;

« *Gestion de risques* » : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques ;

« *Importation* » : tout mouvement transfrontalier intentionnel à destination du Sénégal et en provenance d'un autre pays ;

« *Importateur* » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé d'organismes génétiquement modifié soit importé au Sénégal ;

« *Mesures de précaution* » : toute forme de mesures prises par l'Etat et/ou par les détenteurs d'un organisme génétiquement modifié (OGM) traduisant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

« *Micro-organisme* » : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ou d'un appareil grossissant ;

« *Mise sur le marché* » : la fourniture ou la mise à disposition de tiers, d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé modifié, qu'elle s'accompagne ou non d'un échange monétaire, y compris les dons en aide alimentaire contenant des organismes génétiquement modifiés ;

« *Mouvement transfrontière* » : déplacement d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à travers une ou plusieurs frontières ;

« *Niveau de confinement* » : degré d'isolement qu'offre un laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction de la nature des installations, des équipements et des procédures utilisées ;

« *Notifiant* » : toute personne physique ou morale qui notifie par écrit en vue d'obtenir du Ministre en charge de l'Environnement par le biais de l'autorité compétente l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production d'organismes génétiquement modifiés (OGM), la dissémination, la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou, le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;

« *Notification* » : la présentation de documents contenant les informations requises à l'Autorité compétente, avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;

« *Organisme* » : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;

« *Organisme génétiquement modifié (OGM)* » : tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification délibérée qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication, ni par recombinaison naturelle et obtenue par la biotechnologie moderne ;

« *Personne* » : toute personne physique ou morale ;

« *Participation du public* » : toute procédure par laquelle le public peut donner son avis et influencer sur la prise de décision pour accorder ou non l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production, la dissémination, la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;

« *Principe de précaution* » : principe selon lequel, en cas de suspicion, l'absence de preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures préventives ;

« *Produit dérivé* » : tout produit obtenu par la transformation physique ou chimique, ou tout autre moyen, d'un organisme génétiquement modifié ;

« *Public* » : toute personne, entité ou organisation publique ou privée, impliquée ou ayant des intérêts dans l'importation, la manutention, l'exportation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;

« *Risques potentiels* » : tout impact négatif quantifiable ou non inhérent ou transcendant à la biotechnologie moderne pouvant affecter la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'Homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

« *Transport* » : tout mouvement ou transit au sein du territoire national, par le biais d'engin roulant, flottant ou volant d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;

« *Utilisateur* » : toute personne physique ou morale procédant à la mise au point, l'utilisation en milieu confiné, l'expérimentation, la production, l'importation, le transit, l'exportation, le transport, la mise sur le marché, la dissémination et la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à l'exclusion des consommateurs directs ;

« *Utilisation* » : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés sont expérimentés, produits, stockés, distribués, importés, exportés, détruits ou éliminés ;

« *Utilisation en milieu confiné* » : toute opération dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des organismes génétiquement modifiés sont mis au point, expérimentés, cultivés, stockés, utilisés, transportés, détruits, et pour laquelle des barrières physiques ou une combinaison de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques sont mises en place en vue de limiter de contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et de l'environnement.

Chapitre IV. - Principe de précaution.

Article 4.

Par mesure de précaution, les dangers et les risques liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM) sont évalués et circonscrits le plus tôt possible.

Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, les autorités doivent prendre des mesures de protection en attendant que la véracité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Les autorités doivent tenir compte des principes généraux applicables à toute gestion de risques à savoir le principe de proportionnalité, le principe de non-discrimination, le principe de cohérence des mesures et celui de l'examen des avantages et des charges résultant de l'autorisation ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques.

Chapitre V. - Cadre institutionnel.

Article 5.

Il est institué une autorité et un organe qui sont :

- l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB) ;
- le Comité Nationale d Biosécurité (CNB).

Article 6.

Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, une Autorité Nationale de Biosécurité (ANB). L'Autorité Nationale de Biosécurité s'acquitte des fonctions administratives relatives aux activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés. Le Ministre en charge de l'Environnement prend la décision d'autoriser ou non l'importation ou l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité après avis motivé du Comité National de Biosécurité.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de Biosécurité sont précisés par décret.

Article 7.

Il est créé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, un Comité National de Biosécurité. Le Comité National de Biosécurité est chargé, pour le compte de l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB), de l'évaluation des risques liés l'importation, à l'exportation, au transit, à la menutention, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination ou à la mise sur le marché, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés. Son organisation, son fonctionnement, et ses attributions sont précisés par décret.

Chapitre VI. - Notification.

Article 8.

L'utilisateur d'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé est tenu de notifier par écrit à l'Autorité Nationale Compétente son intention de procéder à l'importation, à l'exportation ou à la diffusion desdits organismes et produits.

Article 9.

La notification doit inclure :

- pour l'utilisation en milieu confiné : tous les détails tels que décrits dans l'annexe 1-1 de la présente loi et les informations sur les précédentes évaluations de risques ;

- pour la dissémination dans l'environnement : les informations telles que décrites à l'annexe 1-2 de la présente loi et les informations sur les précédentes évaluations de risques mettant surtout l'accent sur les risques environnementaux tels que décrits à l'annexe 2 de la présente loi ;

- pour l'importation et la mise sur le marché : les informations telles que décrites dans l'annexe 1-3 de la présente loi et les informations sur les précédentes évaluations de risques mettant surtout l'accent sur les risques sanitaires ;

Pour chacune de ces activités, la notification peut inclure toute autre information que le notifiant estime nécessaire à une évaluation des risques potentiels et des bénéfices tirés de l'activité.

Le notifiant doit s'engager à fournir des informations justes et complètes par écrit.

Chapitre VII. - Procédure de prise de décision.

Article 10. - L'accusé de réception.

L'Autorité Nationale de Biosécurité après réception de la notification mentionnée au chapitre I du titre II de la présente loi, doit vérifier que les informations sont complètes et conformes aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Si la notification est incomplète, l'ANB doit requérir auprès du notifiant les informations complémentaires.

L'ANB accuse réception de la demande par écrit auprès du notifiant dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement de la demande.

L'ANB informe officiellement tous les ministères concernés et le public par voie de presse de la notification. Lorsque, après examen du dossier du requérant, l'ANB estime les informations complètes, elle saisit le Comité National de Biosécurité en vue de recueillir son avis scientifique.

Article 11. - Evaluation des risques.

L'évaluation des risques se fait suivant une procédure prenant en compte les critères de l'annexe 2 de la présente loi, par le Comité National de Biosécurité ou par le notifiant qui peut s'adjoindre les services de toute personne compétente dans les domaines requis pour l'évaluation des risques.

Cette évaluation dont les coûts sont à la charge du notifiant, doit tenir compte du principe de précaution et être menée selon qu'il convient afin de garantir la santé humaine et animale ainsi que la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

Le CNB examine les informations fournies par le notifiant et, si nécessaire, demande une évaluation complémentaire. Dans tous les cas, l'évaluation des risques est entreprise selon des méthodes scientifiques approuvées et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. L'évaluation des risques s'appuie au minimum sur les informations fournies et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également de leurs risques sur la santé humaine et animale ainsi que de leurs impacts socio économiques.

A la suite de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, le CBN établit un rapport circonstancié, donne un avis motivé sur la demande, et propose des dispositions à prendre en cas d'approbation pour assurer une utilisation sans danger pour la diversité biologique, la santé humaine et animale et pour l'environnement.

L'évaluation des risques s'effectue au cas par cas, selon des conditions et des principes fixés par arrêté.

Article 12. - Sensibilisation et participation du public.

L'Autorité Nationale de Biosécurité doit, par avis publié dans des journaux à grand tirage et par tout média jugé approprié, inviter toute personne ou organisme qui le désire, à lui transmettre dans un délai de 30 jours, un mémoire exprimant son opinion sur la demande d'importation, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus.

L'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB) doit encourager et faciliter, dans une large mesure, la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine et animale.

Article 13. - Prise de décision.

Le Ministre en charge de l'Environnement, sur avis motivé de l'Autorité Nationale de Biosécurité pris sur la base du rapport scientifique du Comité National de Biosécurité, prend la décision finale d'accorder ou non l'autorisation dans un délai ne dépassant pas 270 jours à compter de la date de réception de la notification par l'ANB. La prise de décision finale prend en compte :

- les informations fournies par le notifiant ;
- le rapport scientifique sur l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux ;
- les considérations économiques, sociales, éthiques, religieuses et culturelles découlant de l'utilisation de l'organisme ;
- le rapport entre les risques et les bénéfices tirés de l'activité ;
- l'avis public.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation est refusée, notamment :

- lorsque le notifiant ne fournit pas à l'ANB la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations liées à la gestion des risques, telles que prévues par la présente loi ;
- en cas d'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme génétiquement modifié (OGM) ou produit dérivé.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Article 14. - En cas de circonstances nouvelles.

Sur la base de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, le Ministre en charge de l'Environnement peut, sur proposition de l'ANB, à tout moment, reconsidérer et modifier sa décision concernant une demande d'autorisation d'activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

dans de telles circonstances, le Ministre en charge de l'Environnement peut, sur proposition de l'ANB, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés :

- suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente en interdisant l'utilisation ;
- imposer des modifications aux conditions de dissémination volontaire ;
- ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office.

Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Si les mesures prévues ci-dessus ne permettent pas de supprimer ou minimiser les risques, l'Autorité nationale compétente procède au retrait de l'autorisation.

Article 15. - Mesures administratives en cas de non respect de la réglementation.

En cas de non-respect des prescriptions imposées, le Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité, met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai raisonnable qu'elle fixe.

Lorsque la mise en demeure est restée vaine, le Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité peut :

- obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, cette somme est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office, aux frais du titulaire, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre toutes dispositions provisoires nécessaires ;
- retirer l'autorisation ;
- saisir et détruire les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés mis en cause aux frais du contrevenant ;
- fermer la structure en état d'infraction.

Article 16. - Information.

L'Autorité Nationale de Biosécurité informe le notifiant et le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique de la décision prise. Toutes les informations concernant une notification sont classées et archivées par l'ANB.

Article 17. - Suivi des décisions.

Le suivi des décisions prises par le Ministre en charge de l'Environnement est effectué par des agents compétents en contrôle biosécuritaire, habilités à cet effet, assermentés et agréés par l'ANB.

Un arrêté précise les modalités de nomination et d'intervention des agents chargés du suivi et du contrôle.

**TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES
A L'IMPORTATION, A LA MISE SUR LE
MARCHE, A L'EXPORTATION, AU TRANSIT,
AU TRANSPORT, A L'UTILISATION
EN MILIEU CONFINE, A LA DISSEMINATION
D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES
OU DE PRODUITS DERIVES.**

**Chapitre I. - Dispositions relatives à l'importation
ou la mise sur le marché d'organismes
génétiquement modifiés (OGM) ou produits
dérivés.**

Article 18.

Il est interdit d'importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement ou un déséquilibre écologique, ou de nuire à la santé humaine ou animale.

Article 19.

Quiconque désire importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés doit soumettre à l'ANB une notification décrivant l'activité pour laquelle une autorisation est demandée.

Article 20.

Avant toute importation ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, l'utilisateur doit fournir à l'ANB une attestation de sécurité des produits et de leurs dérivés, délivrée par l'Autorité nationale Compétente du pays exportateur.

Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point à l'intérieur du territoire national destinés ou non à l'exportation doivent être soumis aux mêmes procédures.

Article 21.

L'importation ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié ou produits dérivés doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis du CNB.

**Chapitre II. - Dispositions relatives à l'exportation, au transit ou au transport d'organismes
génétiquement modifiés (OGM) ou de produits
dérivés.**

Article 22.

Quiconque désire exporter des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés d'OGM, doit présenter à l'Autorité nationale de Biosécurité un accord préalable de l'Autorité compétente du pays importateur.

Article 23.

Toute personne transportant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés, transitant par le territoire national à destination d'autres pays est tenue d'informer l'ANB dans un délai fixé par les textes d'application de la présente loi et de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport.

L'Autorité Nationale Compétente fournit l'accord préalable en connaissance de cause avant que le transit ne soit effectué.

Article 24.

Des mesures adéquates doivent être prises par l'utilisateur en matière de transport d'organismes génétiquement modifiés de toute nature, animaux, végétaux, micro-organismes et de leurs produits dérivés, pour éviter toute dissémination. Les conditions de transport sont précisées par arrêtés.

**Chapitre III. - Dispositions relatives à l'utilisation
d'organismes génétiquement modifiés
ou de produits dérivés en milieu confiné.**

Article 25.

Toute utilisation en milieu confiné d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à des fins de recherche, de développement ou de production industrielle, est soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis mitigé du CNB.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Les modalités de ce confinement sont définies par arrêté.

**Chapitre IV. - Dispositions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement
modifiés ou de produits dérivés.**

Article 26.

Avant toute dissémination volontaire dans l'environnement, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés doivent être soumis à des mesures appropriées de quarantaine pour les besoins d'évaluation et de gestion des risques.

Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par l'ANB en concertation avec le Comité nationale de Biosécurité et les autres administrations compétentes.

Article 27.

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans l'environnement doit être menée de manière à assurer la santé humaine des populations humaines et animales et la protection de l'environnement.

La dissémination volontaire dans l'environnement, d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis motivé du CNB.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

La procédure de dissémination volontaire dans l'environnement est fixée par arrêté.

Article 28.

L'évaluation des projets de recherche et de développement sur les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés en milieu ouvert doit être faite à la charge de l'utilisateur ou du promoteur de la technologie, sous la supervision de l'ANB.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé qui présente des risques avérés pour la santé humaine ou animale, de même que pour la diversité biologique et l'environnement doit être détruit dans les conditions fixées par arrêté.

TITRE III. - GESTION DES RISQUES.

Chapitre I. - Confidentialité.

Article 29.

Les informations suivantes sont considérées comme non confidentielles :

- nom et adresse du notifiant ;
- informations taxonomiques ;
- caractéristiques du transgène ;
- niveau et stabilité de l'expression du transgène ;
- techniques d'identification et de détection du transgène ;
- caractéristiques du gène marqueur ;
- méthode de modification utilisée.

Article 30.

L'Autorité Nationale de Biosécurité permet au notifiant de demander qu'une information qui lui est fournie soit considérée comme confidentielle.

L'ANB décide de la recevabilité de la demande de confidentialité de l'information.

Lorsque la demande est rejetée, l'ANB doit en informer le notifiant en fournissant les motifs justifiant l'irrecevabilité de la demande.

Article 31.

En cas de retrait d'une notification, L'Autorité nationale de Biosécurité respecte la confidentialité des informations. L'ANB ne divulgue pas à une tierce personne ni utilise les informations fournies par le notifiant à des fins non autorisées par la présente loi.

L'ANB veille à assurer la protection des informations au niveau des personnes chargées de les recueillir.

L'ANB veille à respecter la confidentialité des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle, sauf si ces informations sont nécessaires à l'évaluation des risques.

Chapitre II. - Droit à l'information et obligation d'informer.

Article 32.

Tout organisme génétiquement modifié ou ses produits dérivés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, à être transformée, ou à être introduit dans l'environnement ou à la commercialisation sur le territoire national doit être emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et culturelles, d'éviter les risques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Article 33.

Toute personne a droit à être informée sur les risques liés à l'importation, à l'utilisation, à la manipulation, à la dissémination et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sur la diversité biologique, la santé humaine et animale et sur l'environnement.

Article 34.

Toute personne qui présente une demande d'information à l'Autorité Nationale de Biosécurité concernant des organismes génétiquement modifiés (OGM), doit avoir accès aux informations relatives à l'utilisation de tels OGM ainsi que des produits qui en sont issus.

Ce droit ne s'exerce que s'il ne se heurte pas au respect de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle.

Article 35.

Tout utilisateur d'organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés est tenu de faire enregistrer son activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

celui qui importe ou qui met sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM), doit communiquer à l'acquéreur toutes les instructions propres à garantir la sûreté des produits.

Article 36.

Toute personne ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché est tenue d'informer l'ANB de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation des risques pour la diversité biologique, la santé humaine et animale, et pour l'environnement.

Article 37.

Tous les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés mis au point et commercialisés sur le territoire national, doivent être emballés et étiquetés par le producteur ou l'expéditeur avec la mention « *Produits à base d'organismes génétiquement modifiés* » « *ou contient des organismes génétiquement modifiés* », en se conformant à d'autres normes complémentaires définies par l'Autorité Nationale Compétente, en concertation avec les autres administrations concernées.

Les modalités d'étiquetage sont fixées par arrêté.

Chapitre III. - *Mesures de sécurité.*

Article 38.

Avant toute utilisation de quelque local que ce soit pour les activités de biotechnologie moderne, les mesures générales de sécurité, notamment les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques de fabrication, les bonnes pratiques de production et les bonnes pratiques de distribution doivent être rigoureusement respectées par l'utilisateur.

Des mesures doivent être également prises en vue d'une sensibilisation à grande échelle des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Article 39.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, importé ou de production locale, doit être soumis à une période d'observation fixée par arrêté.

Article 40.

Les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre des mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine ou animale.

Article 41.

Tout utilisateur, avant toute utilisation d'organisme génétiquement modifié ou produits dérivés, a la responsabilité de proposer des mesures de gestion des risques proportionnels aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme ou produit dérivé.

Chapitre IV. - *Mesures d'urgence.*

Article 42.

Avant toute dissémination d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, ou le lancement de toute activité y relative, des mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence doivent être mise en place pour gérer d'une manière efficace les éventuels accidents.

Article 43.

Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés doivent être mis en place par toute structure ou personne impliquée dans la production, la manipulation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, en collaboration avec l'ANB.

Article 44.

En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, constituant ainsi une menace pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement, l'ANB qui prend toutes mesures propres à faire cesser la catastrophe et à éviter le danger.

TITRE IV. - *RESPONSABILITE
ET SANCTIONS PENALES.*Chapitre I. - *Principe de responsabilité.*

Article 45.

Tout dommage, y compris celui à caractère socio-économique, résultant de la production de l'utilisation, de la manipulation et du mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et affectant la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement est strictement de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 46.

La réparation de tout préjudice causé suite à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés incombe l'utilisateur mis en cause.

Article 47.

Tout préjudice causé par la dissémination accidentelle de tout organisme génétiquement modifié et/ou des produits dérivés incombe l'utilisateur.

Chapitre II. - *Recherche et constatation des infractions.*

Article 48.

Ont compétence pour la recherche et/ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents compétents en contrôle biosécuritaire et les officiers de police judiciaire en collaboration avec l'ANB.

Article 49.

Les officiers de police judiciaire et les agents compétents en contrôle biosécuritaire peuvent :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des laboratoires, des structures de recherche et des exploitations industrielles ou agricoles, ainsi que dans les dépôts, entrepôts, magasins, lieux de stockage ou de vente des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés ;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, laboratoires et produits ;
- avoir accès à tout document relatif au fonctionnement de la structure de recherche de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- faire des prélèvements, effectuer des mesures et des analyses.

Les agents compétents en contrôle biosécuritaire visés à l'article 49 peuvent être accompagnés par un officier de police judiciaire ou par tout expert assermenté en vue de procéder aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et en dressent procès-verbal.

Article 50.

Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu.

Chapitre III. - *Des actions et des poursuites.*

Article 51.

Les conditions d'attribution de compétence en matière d'actions et de poursuite sont celles du Code pénal.

Article 52.

Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le Ministère chargé de l'Environnement sans préjudice du droit qui appartient aux associations de protection de l'environnement agréées et au ministère public auprès de ces juridictions.

Article 53.

Le Ministère chargé de l'Environnement, l'association de protection de l'environnement agréée, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent faire appel des jugements relatifs aux infractions commises en application de la présente loi rendu en premier ressort dans les conditions prévues par le Code pénal.

Chapitre IV. - *Des saisies et des confiscations.*

Article 54.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé est saisi ou confisqué dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 55.

En cas de saisie, confiscation ou destruction d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, le procès verbal de constatation des infractions porte mention desdits saisie, confiscation ou destruction.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé présent sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable est présumé dangereux.

dan s ces conditions, il est saisi et détruit systématiquement.

Chapitre V. - *Des sanctions.*Article 56. - *Sanctions pénales.*

Quiconque reconnu coupable de transgression des mesures de sécurité prévues par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement allant de un an à trois ans et d'une amende de 100.000.000 de francs CFA à 200.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, manipule et dissémine de manière intentionnelle dans l'environnement, exporte ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié (OGM) ou un produit dérivé, en contrevention aux mesures d'approbation d'autorisation, de notification et d'intervention, d'urgence, prévues par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans à cinq ans assortie d'une amende de 200.000.000 de francs CFA à 500.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait ou d'interdiction de l'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés, d'OGM, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à sept ans assortie d'une amende de 500.000.000 de francs CFA à 1.000.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque est reconnu coupable d'utilisation dangereuse d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, ou d'introduction d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est puni d'une peine d'emprisonnement allant de sept ans à dix ans et d'une amende de 1.000.000.000 de francs CFA à 10.000.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'amende, le juge pourra prononcer une condamnation à verser des sommes d'argent par jour de retard.

Article 57.

Les documents annexés font partie intégrante de la présente loi.

Article 58.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ANNEXES

ANNEXE 1-1. - NOTIFICATION

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION EN MILIEU CONFINE D'UN ORGANISME GENETIQUEMENT MODIFIE.

Les informations suivantes sont nécessaires lors d'une demande d'autorisation d'utilisation en milieu confiné d'organisme génétiquement modifié :

- noms, adresse et qualification professionnelle des personne(s) responsable(s) de la mise en oeuvre et de la réalisation du projet d'utilisation en milieu confiné ;
- nom scientifique de l'espèce à utiliser ;
- nature et source du vecteur ;
- méthode de modification génétique à utiliser ;
- description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- description caractéristiques phénotypiques.

ANNEXE 1-2.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DISSEMINATION DANS L'ENVIRONNEMENT D'UN ORGANISME VIVANT GENETIQUEMENT MODIFIE OU DE PRODUIT DERIVE.

Les informations suivantes sont nécessaires lors d'une demande d'autorisation de dissémination dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié :

- nom et adresse du demandeur ;
- nom scientifique de l'OGM ;
- nature et source du vecteur ;
- méthode de modification génétique utilisée ;
- type de marqueur de sélection utilisé ;
- description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- description caractéristiques phénotypiques ;
- description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
- description des écosystèmes où les OGM ou produits de tels organismes pourraient être disséminés ;
- Durée de dissémination ;
- évaluations précédentes de risques environnementaux liés à la déssémination d'OGM ou produits dérivés.

ANNEXE 1-3.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION OU DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN ORGANISME VIVANT GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ À DES FINS DE CONSOMMATION OU DE TRANSFORMATION OU DE PRODUITS DÉRIVÉ.

Les informations suivantes sont nécessaires lors d'une demande d'autorisation d'importation et de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé :

- nom et adresse du demandeur ;
- nom scientifique de l'OGM ;
- nature et source du vecteur ;
- méthode de modification génétique utilisée ;
- type de marqueur de sélection utilisé ;
- description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- description caractéristiques phénotypiques ;
- type d'utilisation prévue : industrielle, agricole et vente spécialisées, utilisation commerciale destinée au grand public ;
- description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
- évaluations précédentes de risques liés à la mise sur le marché d'OGM ou produits dérivés (considérations relatives à la santé, effets toxiques ou allergènes d'OGM ou produits de tels organismes).

ANNEXE 2.

EVALUATION DES RISQUES BIOLOGIQUES.

L'utilisateur devra procéder à une évaluation avant l'utilisation et la dissémination d'organismes vivants modifiés ou produits de tels organismes relative aux risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement et le bien-être socio-économique des sociétés concernées. Cette évaluation devra prendre en considération les critères suivants ainsi que tout autre critère jugé pertinent :

Risques sur la santé humaine et animale :

- toxicité ;
- pathogénicité ;
- allergénicité ;
- assistance aux antibiotiques ;
- digestibilité ;
- effets indésirables nutritionnels ;
- effets indésirables non intentionnels ;
- persistance dans l'organisme.

Risques environnementaux :

- dissémination involontaire ;
- persistance dans le sol et dans l'eau ;
- effets sur la durabilité de l'agriculture ;
- effets sur les espèces apparentées ;
- effets sur les insectes ;
- effets sur la microflore et la microfaune du sol ;
- effet envahissant (résistance aux herbicides) ;
- perturbation de la biodiversité ;
- risques phytosanitaires.

CONSIDÉRATIONS :

- d'ordre socio-économique ;
- d'ordre commercial ;
- d'ordre éthique ;
- d'ordre culturel ;
- d'ordre religieux ;
- liées à la durabilité de l'utilisation de l'OGM.

DECRETS ET ARRETES**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

DECRET n° 2009-668 du 23 juillet 2009

modifiant l'organisation et les limites des zones militaires et définissant les attributions du commandant de zone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents de l'État occupant certains emplois, modifié ;

Vu le décret n° 97-637 du 19 juin 1997, fixant l'organisation et les limites des zones ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-111 du 16 février 2006, portant organisation de l'Etat-major général des Armées, des états-majors d'armée et des directeurs de services rattachés ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le commandement territorial est réparti entre sept zones militaires couvrant chacune une ou plusieurs régions administratives.

Art. 2. - La compétence territoriale des commandements de zone militaire est fixée ainsi qu'il suit :

Numérotation de la zone	Désignation des zones militaires	Régions administratives correspondantes	Siège de la zone militaire
01	Zone militaire n° 1	Région de Dakar	Dakar
02	Zone militaire n° 2	Région de Saint-Louis Région de Louga Région de Matam	Saint-Louis
03	Zone militaire n° 3	Région de Kaolack Région de Fatick Région de Kaffrine	Kaolack
04	Zone militaire n° 4	Région de Tambacounda Région de Kédougou	Tamba.
05	Zone militaire n° 5	Région de Ziguinchor	Ziguinchor
06	Zone militaire n° 6	Région de Kolda Région de Sédhiou	Kolda
07	Zone militaire n° 7	Région de Thiès Région de Diourbel	Thiès

Art. 3. - Le commandement de la zone militaire est exercé par un officier général ou supérieur nommé par décret sur proposition du Ministre des Forces armées.

Il est directement subordonné au Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 4. - Le commandant de zone militaire est secondé par un officier supérieur adjoint nommé par décret et ayant rang, prérogatives et avantages d'un chef de chaîne d'état-major d'Armée. Il le supplée en cas d'absence.

Il dispose en outre de deux officiers supérieurs chargés respectivement des opérations et de la logistique nommés par arrêté du Ministre des Forces armées, ils ont rang, prérogatives et avantages d'un chef de corps.

Art. 5. - Le commandant de zone militaire exerce ses attributions dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation générale de la défense nationale, dans les limites géographiques relevant de la compétence de sa zone.

Art. 6. - La mission de la zone militaire est de :

- défendre l'intégrité du territoire et, en liaison avec les forces de sécurité, garantir la sécurité des personnes et des biens contre toute forme de menace ;

- participer dans les conditions fixées par la loi au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;

- assister les populations et soutenir les structures compétentes en cas de sinistre.

Art. 7. - Le commandant de zone militaire assure le commandement des troupes implantées dans la zone à l'exclusion des forces de réserve générale ainsi que les bases aériennes et navales qui relèvent directement de leurs Armées d'appartenance.

A ce titre, ses attributions s'étendent à toutes les questions concernant l'instruction l'emploi des troupes, l'administration intérieure des corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

Art. 8. - Le commandant de zone militaire assure le commandement territorial de la zone.

Ses attributions s'étendent sur toutes les questions relatives à la discipline générale, au service de garnison, au recrutement et à la mobilisation, au contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, à l'organisation détaillée de la défense de la zone selon les directives données par le Haut Commandement.

Art. 9. - Les effectifs et les dotations en matériels et équipements de chaque zone militaire sont fixés par instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 10. - Un arrêté du Ministre des Forces armées fixera l'immatriculation des unités.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment à celles du décret n° 97-637 du 19 juin 1997.

Art. 12. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-676 du 23 juillet 2009
modifiant l'article 4 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des Officiers de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et 99-832 du 25 août 1999 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2009-628 du 13 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2009-454 du 4 mai 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4 nouveau. - Le recrutement à l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale est ouvert aux sénégalais des deux sexes :

- sur concours professionnel : aux sous-officiers de gendarmerie titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, du diplôme d'aptitude professionnelle et du certificat interarmées ;

- sur concours direct : aux candidats titulaires d'une licence (ou équivalent) âgés de 20 à 24 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, et 25 ans pour les candidats titulaires d'une maîtrise ou équivalent.

Le concours comporte deux options : sciences et lettres. Les candidats titulaires de diplômes spécialisés dont la liste sera spécifiée opportunément par le Ministre des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, pourront bénéficier de points de bonification.

- sur titre : aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme 3^{ème} cycle dans une matière scientifique ou technique âgés de plus de 30 ans le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 4 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION ET
DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE MINISTERIEL n° 2258 en date du 2 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement du « *Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal* » (PASEF).

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le *Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal* (PASEF).

Art. 2. - Le *Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal* (PASEF) a comme ancrage institutionnel, la Direction des eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS).

Art. 3. - L'objectif global du *Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal* (PASEF) est de contribuer à la réduction de la pauvreté à travers la conservation et la gestion équitable des services des écosystèmes forestiers.

Les objectifs spécifiques sont :

- développement d'un système national d'information sur la valeur économique totale des différents services des écosystèmes forestiers et meilleure compréhension des stratégies politiques, économiques et sociales nécessaires à la gestion relative aux changements environnementaux et leurs conséquences sur les phénomènes migratoires pour fournir aux décideurs l'information sur les valeurs réelles de ces services et sur les échanges intra et inter écosystèmes de ces services entre différentes parties prenantes;
- intégration de la valeur économique réelle des services des écosystèmes forestiers dans la politique fiscale décentralisée en vue d'encourager l'utilisation durable des services des écosystèmes forestiers ;

- assurer l'appropriation et la participation des communautés locales, des acteurs non gouvernementaux et des acteurs du secteur privé dans le processus de révision de la fiscalité forestière et dans le processus de renforcement de la fiscalité environnementale pour améliorer le contrôle des pollutions et nuisances ainsi que la restauration des sites contaminés.

Art. 4. - Les résultats attendus du *Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal* (PASEF) sont :

- le système d'informations du centre de Suivi Ecologique (CSE) est élargi pour prendre en compte les valeurs des services écosystèmes et les répercussions des changements climatiques sur ces valeurs, de même qu'une meilleure compréhension des stratégies politiques, économiques et sociales ;

- une base de données sur les changements environnementaux et leurs conséquences sur les phénomènes migratoires est établie en vue d'une meilleure compréhension des stratégies politiques, économiques et sociales nécessaires à la gestion des phénomènes migratoires avec des mesures d'accompagnement recommandées pour les situations d'urgence, d'adaptation et la promotion des moyens d'existence durable ;

- un système d'informations géographique établi et permettant d'obtenir des informations sur les échanges intra et inter écosystème de ces services et sur les coûts d'investissement en ce qui concerne les infrastructures environnementales en vue d'assurer des écosystèmes forestiers stables et productifs ;

- un système d'écotaxe qui prend en compte les changements climatiques est développé ;

- la réforme fiscale forestière conduite selon une démarche participative au profit des populations rurales est finalisée et adoptée par le Gouvernement au titre d'un nouveau Code forestier ;

- des mécanismes de redistribution sont développés et appliqués en vue de réinjecter les revenus fiscaux dans les collectivités locales sous forme d'investissements sociaux, d'équipements en infrastructures environnementales et de financement de moyens d'existence durable (développement d'activités génératrices de revenus liées à la préservation des ressources de l'environnement) permettant d'assurer le fonctionnement correct des écosystèmes ;

- l'approbation et la participation des communautés locales, des acteurs non gouvernementaux et des acteurs du secteur privé sont assurés dans le processus de révision de la fiscalité forestière et dans le processus de renforcement de la fiscalité environnementale pour améliorer le contrôle des pollutions et nuisances ainsi que la restauration de sites contaminés ;

- les connaissances des communautés locales, des acteurs non gouvernementaux et des acteurs privés, de même que les capacités des organes de gouvernance locale sont améliorées en matière de développement des ressources forestières et de protection de l'environnement à travers notamment (i) l'estimation de la valeur économique totale de l'air et des ressources en eau, (ii) l'analyse et la révision du mode de taxation actuel des eaux usées et des rejets atmosphériques, (iii) la prise en compte de la valeur économique totale de l'air et des ressources en eau dans la détermination d'une fiscalité environnementale intégrant toutes les externalités liées à la pollution ;

- les recettes fiscales ainsi que les revenus des populations sont accrus ;

- une approche pilote est développée pour la création d'un réserve de biosphère conçue et gérée par les communautés locales.

Art. 5. - Les activités du Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal (PASEF) sont menées à travers l'Unité de Coordination du Projet. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) mettra à la disposition de l'Unité de Coordination du Projet l'expertise requise pour l'appui/conseil et le renforcement des capacités.

Art. 6. - Le Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal (PASEF) est financé par le Fonds Espagnol pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ici représenté par le Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et l'Etat du Sénégal.

Art. 7. - Le gestion des fonds se fera selon la modalité « gestion canalisée » à travers le PNUE jouant le rôle d'Agent Administratif. le PNUE fournira un support technique dans la mise en oeuvre du programme, en particulier, à travers de le développement de structures ou cadres normatifs et d'outils pratiques et le renforcement des capacités.

Art. 8. - L'Agence Gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, les exercices d'audit, l'élaboration du Manuel de procédures l'instruction des demandes de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours du trimestre.

Le Ministère chargé de l'Environnement, encore appelé agence Gouvernementale de Coopération, est responsable de la mise en oeuvre du Projet et donc de la production des résultats à travers l'Unité de Coordination du Projet qui elle-même, de par les rapports périodiques, rend compte aux services du Ministère de l'Economie et des Finances, de la gestion des ressources en l'occurrence matérielles et financières.

En conséquence, le Ministère en charge de la tutelle signe les Plans de Travail Annuels, préside de Comité de Pilotage à travers la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS). Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) du Ministère de tutelle, service d'ancrage du Projet, est le Directeur du Projet.

Art. 9. - Le Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal (PASEF) comprend :

- un coordonnateur ;
- un expert en Suivi-Evaluation ;
- un assistant administratif et financier ;
- une assistante de Direction ;
- un agent de services ;
- un chauffeur.

Art. 10. - Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira sur demande du Ministère de tutelle, un compte bancaire auprès d'une institution de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUE au titre de la participation du Fonds Espagnol pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) au financement du Projet d'Amélioration et de Valorisation des Services des Ecosystèmes forestiers au Sénégal (PASEF).

Art. 11. - Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Coordonnateur (ou son suppléant) et de l'Assistant administratif et financier.

Art. 12. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec le PNUE, l'Unité de Coordination du PASEF consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur les ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 13. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord conclu entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement serviront de référence.

Art. 14. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES BIOCARBURANTS, DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1704 en date du 18 février 2009 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres de Recherche et d'Essais (CRE).

Il est créé au sein du Ministère chargé des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique, des structures de recherche-développement dénommées Centre de Recherche et d'Essais (CRE). Les CRE sont des structures décentralisées du Ministère. Ils ont pour vocation de servir d'interface entre les laboratoires de recherche, les unités de recherche et les unités de production.

Les C.R.E. peuvent être créés dans toute région du pays. Ils sont constitués de modules de recherche développement déterminés par leur lieu d'implantation.

Art. 2. - Les Centres de Recherche et d'Essais ont pour mission de contribuer à l'innovation et à la recherche en vue d'application des résultats pour le développement.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les Centres de Recherche et d'Essais peuvent notamment :

- engager des actions permettant une large diffusion et une bonne application des résultats de la recherche scientifique et technologique pour le développement des collectivités locales ;
- collecter toutes informations à caractère scientifique technique et socio-économique ;
- accueillir des chercheurs.

Art. 3. - Les CRE assurent, sur la base de l'accord avec les autorités concernés, la formation des personnels de l'administration locale et des acteurs locaux du développement dans les domaines relevant de leurs compétences.

Art. 4. - La coordination scientifique et technologique de chaque CRE est assurée par la Direction compétente dans le domaine concerné. Cette Direction sera précisée dans l'arrêté de création du Centre.

L'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des CRE sont assurés par le Comité scientifique des CRE.

Art. 5. - Le Comité scientifique des CRE comprend :

- le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- le Directeur de la Recherche scientifique ;
- le Directeur de la Recherche technologique ;
- le Directeur des Energies renouvelables ;

- le Directeur des Biocarburants et la Biomasse ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de la Recherche en Biotechnologie ;
- le Directeur des collectivités locales ou son représentant.

Toute personne ressource dont la présence est jugée nécessaire peut être appelée à prendre part aux réunions du Comité.

La présidence du Comité scientifique des CRE est assurée par le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique.

Art. 6. - Le Comité scientifique des CRE est chargé :

- d'établir les programmes pluriannuels et annuels d'action ;
- de veiller à la bonne exécution du programme d'action.

Art. 7. - Le Comité scientifique se réunit sur convocation du Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin.

Art. 8. - Les CRE sont dirigés au niveau local par un administrateur de CRE qui rend compte trimestriellement des activités de son CRE au Directeur qui assure la coordination de son centre.

Les administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique.

Art. 9. - Au niveau de chaque CRE, il est créé un Comité local comprenant l'Administrateur du CRE et les acteurs locaux de développement. Les membres composant ce Comité local ainsi que leurs attributions sont désignés dans l'arrêté de création du CRE.

Art. 10. - Les CRE, comprennent des laboratoires de recherche développement en réseau dans les domaines stratégiques pour le développement.

Art. 11. - Les ressources du centre sont constituées :

- des ressources provenant du budget de l'Etat ;
- du produit des prestations diverses ;
- des fonds en provenance des partenaires au développement dans le cadre de conventions ou accords signés avec l'Etat ;
- des dons et legs.

Elles sont gérées par l'Administrateur sous le contrôle du Directeur qui assure la coordination du Centre et de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement, conformément au manuel de procédures élaboré à cet effet.

Art. 12. - Le Directeur de la Recherche scientifique, le Directeur de la recherche technologique, le Directeur des Biocarburants, et de la Biomasse, le Directeur de la recherche en Biotechnologie, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION (ASN)

Récépissé n° 10977 MINT-DAGAT-AS

Décision d'homologation de normes sénégalaises
n° 6 PCA-ASN du 4 août 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 décembre 2005 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 19 mai 2009 du Comité technique de normalisation dans le domaine de la chimie (ASN-CT09) ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 8 juillet 2009.

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises les normes ci-jointes en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel*.

ANNEXE

Liste des normes sénégalaises
sur les produits pétroliers

NS 09-044 - août 2009 :

Combustibles gazeux - Spécifications du butane ;

NS 09-045 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications du pétrole lampant ;

NS 09-046 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications de l'essence normale ;

NS 09-047 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications du super carburant ;

NS 09-048 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications du gas-oil ;

NS 09-049 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications du diesel-oil ;

NS 09-050 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications du fuel-oil n° 2 type 380 ;

NS 09-051 - août 2009 :

Combustibles liquides - Spécifications du fuel 180.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Service Pastoral pour le Développement « SPD ».

Objet :

- se mettre au service de l'Eglise en terre sénégalaise ;
- offrir aux populations toute aide humaine, temporelle et spirituelle capable ;
- promouvoir le développement des personnes, surtout les plus nécessiteuses, en particulier les enfants, les jeunes filles, les filles et les femmes.

Siège social : Au 21, Avenue Carde, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Isabelle Diène, *Présidente* ;

Marie Paule Mandon, *Secrétaire générale* ;

Maria Pilar Revilla, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11341
MINT-CL.-DAGAT en date du 6 octobre 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Rayonnement islamique l'Education et l'Enseignement.

Objet :

- enseigner de Saint Coran (mémorisation) ;
- enseigner les sciences islamiques ;
- construire des mosquées et écoles.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 11, villa n° 246 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Tidiène Cissé, *Président* ;

Ndiaga Cissé, *Secrétaire général* ;

El Hadji Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14095
MINT-CL.D-DAGAT-DEL-AS du 8 septembre 2009.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 JANVIER 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	48.299.030.818	AUTRES PASSIFS	10.081.384.910
CREANCES SUR LA CLIENTELE	355.673.846.465	EMPRUNTS	254.275.071.856
TITRES DE PLACEMENTS	31.329.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.119.987.992
PARTICIPATIONS	17.901.304.334	PROVISIONS	9.441.412.415
IMMOBILISATIONS	3.406.217.691	FONDS	66.773.911.944
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	6.524.241.729	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.646.215.042	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	48.965.840.329
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	158.791.411
	1.090.816.543.422		1.090.816.543.422

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 JANVIER 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RÉSULTAT NET PROVISOIRE	158.791.411	RESULTAT D'EXPLOITATION	158.390.829
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	400.582
	158.791.411		158.791.411

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 28 FEVRIER 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	53.377.798.089	AUTRES PASSIFS	9.607.925.920
CREANCES SUR LA CLIENTELE	358.810.937.448	EMPRUNTS	253.974.951.148
TITRES DE PLACEMENTS	29.329.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.550.380.994
PARTICIPATIONS	17.901.304.334	PROVISIONS	9.423.847.630
IMMOBILISATIONS	3.363.838.464	FONDS	66.836.618.228
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	6.237.016.219	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.460.678.777	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.965.456.359
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	157.937.830
	1.099.517.260.674		1.099.517.260.674

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	157.937.830	RESULTAT D'EXPLOITATION	158.348.772
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	1.589.058
	157.937.830		157.937.830

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MARS 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	78.952.282.713	AUTRES PASSIFS	28.851.034.945
CREANCES SUR LA CLIENTELE	357.806.026.359	EMPRUNTS	242.673.567.595
TITRES DE PLACEMENTS	27.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	23.323.320.549
PARTICIPATIONS	16.401.304.334	PROVISIONS	9.324.015.752
IMMOBILISATIONS	3.612.929.664	FONDS	72.226.732.543
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	6.938.786.982	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.494.229.397	RESERVES/ECART PRIMES D'EMISSION	REEVALUATION 48.965.072.389
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	769.860.454
	1.124.133.746.792		1.124.133.746.792

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	769.860.454	RESULTAT D'EXPLOITATION	768.039.159
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	1.821.295
	769.860.454		769.860.454

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 AVRIL 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	75.891.425.650	AUTRES PASSIFS	29.073.665.612
CREANCES SUR LA CLIENTELE	363.783.055.199	EMPRUNTS	244.983.359.288
TITRES DE PLACEMENTS	27.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.192.395.868
PARTICIPATIONS	16.401.304.334	PROVISIONS	9.291.526.654
IMMOBILISATIONS	3.615.169.373	FONDS	67.421.866.056
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	7.922.338.226	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.864.878.299	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	48.964.688.419
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	1.478.712.962
	1.124.406.358.424		1.124.406.358.424

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	1.478.712.962	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.481.468.478
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-2.755.516
	1.478.712.962		1.478.712.962

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	73.952.284.939	AUTRES PASSIFS	30.085.117.581
CREANCES SUR LA CLIENTELE	365.874.499.687	EMPRUNTS	244.409.085.334
TITRES DE PLACEMENTS	26.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.833.363.302
PARTICIPATIONS	18.893.953.397	PROVISIONS	9.275.956.590
IMMOBILISATIONS	3.666.525.420	FONDS	67.483.313.426
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	8.620.120.724	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.079.586.035	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.964.304.449
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	1.963.874.298
	1.126.015.157.545		1.126.015.157.545

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	1.963.874.298	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.077.936.016
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-114.061.718
	1.963.874.298		1.963.874.298

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	67.844.897.938	AUTRES PASSIFS	31.106.551.856
CREANCES SUR LA CLIENTELE	373.352.032.741	EMPRUNTS	268.971.449.927
TITRES DE PLACEMENTS	32.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.833.049.579
PARTICIPATIONS	18.545.042.916	PROVISIONS	9.026.724.084
IMMOBILISATIONS	3.918.318.312	FONDS	73.261.054.288
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	9.412.880.059	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.649.064.707	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.963.920.479
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISoire	2.487.531.238
	1.135.650.424.016		1.135.650.424.016

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISoire	2.487.531.238	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.599.782.539
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-112.251.301
	2.487.531.238		2.487.531.238

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 JUILLET 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	74.171.724.522	AUTRES PASSIFS	31.479.199.273
CREANCES SUR LA CLIENTELE	371.944.990.505	EMPRUNTS	273.722.026.864
TITRES DE PLACEMENTS	32.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.844.576.079
PARTICIPATIONS	19.170.042.916	PROVISIONS	8.855.161.425
IMMOBILISATIONS	3.905.876.780	FONDS	68.406.591.613
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	7.039.763.924	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15.114.360.492	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.963.536.509
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	3.003.712.154
	1.144.274.946.482		1.144.274.946.482

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	3.003.712.154	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.115.578.976
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-111.866.822
	3.003.712.154		3.003.712.154

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	91.704.331.693	AUTRES PASSIFS	32.303.604.188
CREANCES SUR LA CLIENTELE	385.098.705.460	EMPRUNTS	273.419.299.238
TITRES DE PLACEMENTS	27.391.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24.787.138.372
PARTICIPATIONS	21.045.042.916	PROVISIONS	8.827.507.144
IMMOBILISATIONS	4.001.437.455	FONDS	68.687.025.469
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	8.057.314.167	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	953.164.863	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	48.963.152.539
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	3.300.314.182
	1.158.288.183.697		1.158.288.183.697

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	3.300.314.182	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.411.826.124
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-111.511.942
	3.300.314.182		3.300.314.182

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	73.070.322.065	AUTRES PASSIFS	33.059.961.528
CREANCES SUR LA CLIENTELE	393.484.035.484	EMPRUNTS	278.873.919.606
TITRES DE PLACEMENTS	27.391.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.540.316.184
PARTICIPATIONS	21.045.042.916	PROVISIONS	8.616.737.605
IMMOBILISATIONS	4.100.881.948	FONDS	75.782.005.580
ACTIONNAIRES (*)	613.290.985.455	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	8.879.569.872	DOTATIONS	14.380.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.482.054.826	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.962.768.569
		CAPITAL	676.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	4.108.590.930
	1.151.744.442.567		1.151.744.442.567

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 5.029.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	4.108.590.930	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.219.718.902
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-111.127.972
	4.108.590.930		4.108.590.930

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 OCTOBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	64.416.843.391	AUTRES PASSIFS	27.016.341.437
CREANCES SUR LA CLIENTELE	406.277.483.439	EMPRUNTS	279.760.152.976
TITRES DE PLACEMENTS	27.204.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.338.168.374
PARTICIPATIONS	20.237.033.491	PROVISIONS	8.616.737.605
IMMOBILISATIONS	4.284.535.839	FONDS	72.074.331.924
ACTIONNAIRES (*)	613.290.985.455	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	10.103.822.706	DOTATIONS	14.380.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.181.834.062	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	48.962.384.599
		CAPITAL	676.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	4.428.328.904
	1.154.996.588.384		1.154.996.588.384

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 5.029.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	4.428.328.904	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.538.647.627
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-110.318.723
	4.428.328.904		4.428.328.904

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2008**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	54.478.804.026	AUTRES PASSIFS	24.411.286.834
CREANCES SUR LA CLIENTELE	408.364.935.271	EMPRUNTS	282.672.162.762
TITRES DE PLACEMENTS	27.204.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.541.165.542
PARTICIPATIONS	20.237.033.491	PROVISIONS	8.616.737.605
IMMOBILISATIONS	4.281.525.892	FONDS	72.439.035.584
ACTIONNAIRES (*)	613.290.985.455	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	10.094.940.942	DOTATIONS	14.380.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.274.592.136	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.962.000.629
		CAPITAL	676.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	5.784.335.693
	1.147.226.867.214		1.147.226.867.214

(*) Dont Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 5.029.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	5.784.335.693	RESULTAT D'EXPLOITATION	5.894.270.445
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-109.934.752
	5.784.335.693		5.784.335.693

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 DECEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	85.643.222.634	AUTRES PASSIFS	21.024.266.579
CREANCES SUR LA CLIENTELE	412.279.227.078	EMPRUNTS	333.859.637.670
TITRES DE PLACEMENTS	33.150.966.667	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.739.643.029
PARTICIPATIONS	17.961.595.491	PROVISIONS	9.847.861.563
IMMOBILISATIONS	4.466.626.171	FONDS	75.158.466.085
ACTIONNAIRES (*)	616.490.985.455	SUBVENTIONS NETTES	5.654.251.814
AUTRES ACTIFS	10.867.708.325	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.226.673.909	RESERVES/ECART REEVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.961.616.659
		CAPITAL	676.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	2.161.106.895
	1.195.087.005.730		1.195.087.005.730

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	2.161.106.895	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.265.311.692
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-104.204.797
	2.161.106.895		2.161.106.895